



Arrêt

n° 209 395 du 17 septembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEJEUNE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Vous déclarez ne pas exercer de profession et ne pas être membre d'un parti politique. Vous déclarez être né le 3 mai 2000.

Suite au décès de votre père, en 2012, votre oncle a pris en main votre éducation. Mécontent du fait que vous passiez du temps avec des amis catholiques, il vous a retiré de l'école que vous fréquentiez et vous a envoyé dans un village, Mambia, afin que vous vous consacriez entièrement à la lecture

Coranique. Après deux ans passés à l'étude du coran, vous êtes revenu vivre auprès de votre oncle et votre famille. Vous avez continué à voir vos amis catholiques et à les accompagner à l'église le dimanche.

Aux environs du mois de mars 2015, vous avez participé à un concours de récitation coranique et avez été qualifié pour la finale se tenant le 3 mai 2015. Entre ce premier concours et la finale, le père d'une de vos amies, N. G., est venu trouver votre oncle car sa fille lui avait révélé que vous l'aviez mise enceinte. Il a précisé que si vous en étiez le père, vous deviez épouser sa fille et, au préalable, vous convertir au catholicisme, sans quoi vous termineriez votre vie en prison. Face à cette nouvelle, votre oncle vous a menacé de mort mais n'a pas réagi davantage, se concentrant sur le concours qu'il désirait que vous remportiez.

Le 3 mai 2015, vous avez participé à la finale du concours de récitation mais n'avez pas figuré parmi les gagnants. Rentré chez vous, votre oncle vous a séquestré et, fouillant votre chambre, y a trouvé une bible. Il a alors pris la décision de vous tuer et a évoqué différents scénarios en ce sens avec votre marâtre, que vous avez pu entendre vu l'épaisseur des murs. Alors qu'il avait installé une corde dans la cour pour vous pendre et venait vous chercher, vous l'avez bousculé et avez pris la fuite.

Vous vous êtes réfugié chez le père de N. G., F. G., qui vous a accueilli. Après cinq jours sur place et au vu des menaces que venait proférer votre oncle, F. G. vous a envoyé chez son frère habitant dans un village, Nzekouré. Vous avez sur la route vous y menant eu un accident de voiture et avez été hospitalisé durant trois mois, suite à quoi vous avez rejoint l'endroit prévu. Vous y avez séjourné durant deux mois, après quoi vous sont parvenues des rumeurs selon lesquelles votre famille vous avait localisé. Vous avez alors fui le pays.

Le 2 octobre 2015, vous avez quitté la Guinée par la route et avait transité par la Mali durant deux mois, par l'Algérie durant un peu plus de deux mois, et par le Maroc durant trois mois. Vous avez ensuite rejoint l'Espagne où vous avez séjourné en centre durant neuf mois avant de gagner la Belgique le 29 janvier 2017. Vous y avez introduit une demande d'asile le 31 janvier 2017.

B. Motivation

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 9 février 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge effectué sur vous le 3 février 2017 indiquant que vous seriez âgé de 20,3 ans avec un écart type de deux ans. Constatons que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées. »

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être tué par votre oncle et votre marâtre car ils vous reprochent de ne pas pratiquer l'Islam régulièrement (Voir audition du 24/03/2017, p.10). Parmi ces reproches, vous évoquez plus précisément celles concernant votre fréquentation de personnes d'obédience catholique, le fait que vous ayez perdu un concours de récitation coranique et le fait que vous ayez enceinté une fille de religion catholique (Voir audition du 24/03/2017, p.11).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des méconnaissances, des imprécisions et des contradictions dans vos déclarations de telle sorte qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Vous déclarez qu'après le décès de votre père en 2012, votre oncle a pris en charge votre éducation et vous a contraint à suivre des cours coraniques dans un village distant de Conakry durant deux années, après quoi vous l'avez rejoint et avez vécu avec lui jusqu'en mai 2015. Cependant, le contexte familial et éducatif que vous dépeignez n'est guère crédible. Déjà, il convient de relever l'omission votre séjour de deux ans dans le village de Mamba lorsque sont abordés les endroits dans lesquels vous avez vécu en Guinée. Vous abordez en effet uniquement à cette occasion le village dans lequel vous avez passé vos deux derniers mois cachés en Guinée, Nzekouré, ainsi que votre domicile familial à Conakry, lieu dans lequel vous précisez d'ailleurs avoir toujours habité (Voir audition du 24/03/2017, p.6). Soulignons ensuite votre imprécision à dater votre arrivée et votre départ de Mamba, événements que vous ne pouvez situer que vaguement en 2012 et 2014 (Voir audition du 24/03/2017, p.12). S'ajoute à cela la nature concise et sommaire de vos propos s'agissant d'expliquer quelles avaient été vos occupations au cours de cette période (Voir audition du 24/03/2017, p.12). Enfin et surtout, pointons que quand des questions vous sont posées sur les sourates les plus complexes que vous ayez eu à étudier durant votre apprentissage, ainsi que sur les raisons de leur difficulté, vos réponses générales et restreintes à deux exemples ne laissent nullement transparaître le fait que vous ayez étudié le Coran de manière intensive durant deux ans (Voir audition du 24/03/2017, pp.12-13). Aussi, pour ces raisons, il n'est pas possible de tenir pour établi que votre oncle vous ait réellement envoyé à Mamba deux années afin d'y étudier le Coran.

Votre simple cohabitation avec ce dernier manque également de crédibilité. De fait, alors que vous brossez le portrait d'un oncle vous imposant des conditions de vie strictes et difficiles, vous vous montrez peu loquace et faites montre de peu de ressenti pour expliquer les changements qu'avaient engendré son arrivée dans votre cellule familiale après le décès de votre père. Ce faisant, vos réponses restent évasives, se résumant à « tout » avant d'évoquer sans plus de précision l'établissement de règles à la maison et votre envoi dans le village de Mamba (Voir audition du 24/03/2017, pp.11-12). Mais encore, alors qu'en plus d'être votre oncle cet homme s'avère être également votre persécuteur, la description que vous faites de lui – quand bien même vous êtes appelé à l'exhaustivité – se révèle à ce point sommaire et dénuée de sentiment qu'elle empêche de croire que vous ayez réellement vécu avec lui durant plusieurs mois et, dans ce cadre, que vous ayez été soumis à ses règles. Ce constat est renforcé par votre description tout aussi lapidaire de votre marâtre, complice de votre oncle dans sa tentative pour vous tuer (Voir audition du 24/03/2017, p.12). Partant, tant le fait que votre oncle soit venu s'insérer dans votre cellule familiale et ait assuré votre éducation que le fait qu'il vous ait ensuite imposé de suivre des cours coraniques durant deux ans manquent de crédibilité. De facto, c'est l'ensemble de la situation familiale que vous dépeignez, c'est-à-dire le cadre rigoriste à l'origine de vos problèmes en Guinée, qui manque de crédibilité.

Vos propos empêchent d'ailleurs de tenir pour établis les faits que vous évoquez dans votre récit d'asile. D'abord, le Commissaire général n'est pas convaincu de votre participation à un concours de récitation coranique sur la volonté de votre oncle et, de facto, de la réalité de son désir de vengeance suite à votre faible résultat. En effet, bien que vous affirmiez avoir participé à un concours éliminatoire puis à la finale d'un concours que votre oncle souhaitait plus que tout que vous remportiez, vos déclarations relatant leurs déroulements successifs se révèlent à ce point générales, imprécises sur propre participation personnelle et dénuées de sentiment de vécu qu'elles ne permettent pas de considérer que vous y ayez réellement participé. Effectivement, si vos propos évoquent le déroulement de n'importe quel concours de manière générale, ils n'apportent que bien peu de précisions quant à ces deux concours précis, notamment en ce qui concerne les thématiques qu'il vous était demandé de développer, telles que l'horaire de ces concours, les participants présents, les résultats mais surtout concernant vos agissements personnels ou les sourates qu'il vous a été demandé de réciter (Voir audition du 24/03/2017, pp.13-14). Aussi, de par leur nature impersonnelle et imprécise les concernant, vos déclarations ne permettent pas d'établir votre participation à ces deux concours de récitation coranique.

Le Commissaire général n'est également pas convaincu de votre relation de longue date avec des personnes de confession catholique et que votre proximité avec elles soient la cause des reproches formulés par votre oncle. Déjà, force est de constater que si votre oncle vous accuse de vouloir vous convertir au catholicisme notamment parce qu'il lui a été rapporté par votre marâtre et par certains de ses amis que vous fréquentiez des catholiques – événements suite auxquels il vous aurait

pourtant envoyé à Mamba ou vous aurait menacé de mort – vous vous montrez incapable de situer précisément dans le temps ces épisodes (Voir audition du 24/03/2017, pp.16-17). Ensuite et surtout, alors que vous soutenez fréquenter des amis catholiques depuis votre plus jeune âge, que ceux-ci « racontaient leur religion et me racontaient les choses de leur religion », que vous les accompagniez chaque dimanche depuis 2014 à l'église, certes sans y entrer mais en entendant de l'extérieur certaines des choses qui s'y disait, et que vous affirmez même avoir assisté de l'intérieur à des cérémonies religieuses catholiques au cours de votre cache chez le frère de F. G., vos connaissances de cette religion s'avèrent des plus limitées (Voir audition du 24/03/2017, pp.15-17, 21). De fait, les seules informations qu'il vous est possible de fournir sur cette obédience se cantonnent au signe de croix exécuté et l'émotion de ses chants (Voir audition du 24/03/2017, p.16).

Enfin, alors que votre oncle vous avait déjà menacé de mort ou vous avait envoyé étudier dans un village distant de Conakry car il avait eu vent de vos relations avec des amis catholiques, vous ne parvenez pas à expliquer avec consistance les stratégies que vous avez mises en place pour continuer à fréquenter ces amis – parmi lesquels figure N. G. – sans que votre oncle n'en soit averti. Ce faisant, vous indiquez seulement qu'il n'est pas possible de vous voir quand vous vous trouviez chez eux car vous étiez dans une cour. Cette explication, dès lors qu'elle n'éclaire aucunement sur la manière dont vous procédiez pour accompagner sans être vu chaque dimanche depuis 2014 vos amis à l'église, qui plus est en les attendant devant l'entrée du bâtiment, ne convainc nullement le Commissaire général (Voir audition du 24/03/2017, p.19). Partant, au regard de votre méconnaissance de la religion catholique et de votre incapacité à expliquer comment vous procédiez pour ne pas être vu en compagnie de vos amis, votre fréquentation ancienne et régulière de ces pratiquants et votre présence à leur côté tous les dimanches devant l'église, tout comme le fait que cela vous ait été reproché par votre oncle, manquent singulièrement de crédibilité. Etant donné vos participations à des célébrations liturgiques au cours de votre cache, cette méconnaissance entame d'ailleurs d'ores et déjà le crédit pouvant être accordé à cette dernière.

Enfin, le Commissaire général n'est pas convaincu que vous ayez enceinté une amie de longue date et, partant, que son père vous ait menacé de vous convertir au Catholicisme sans quoi vous seriez emprisonné. D'emblée, relevons le passage sous silence de cette crainte lorsqu'il vous a été demandé à l'Office des étrangers de vous exprimer sur les faits vous ayant poussé à quitter votre pays (Voir farde administrative, document « Questionnaire », point 5). Vous expliquant à ce sujet, votre réponse selon laquelle cela ne vous a pas été demandé ne convainc nullement le Commissaire général, dès lors que vous avez été amené à cette occasion à relater « tous » les faits à l'origine de votre départ (Voir audition du 24/03/2017, p.18). Et si vous évoquez avoir résumé vos craintes en expliquant que votre oncle souhaitait vous tuer, relevons que vos craintes concernant la grossesse de N. G. impliquent également une autre personne, à savoir le père de N. G. vous ayant menacé. Partant, au vu de la déficience de vos réponses, le Commissaire général considère que cette omission entame le crédit pouvant être apporté à cette crainte.

D'autres éléments le conduisent à la même analyse. D'abord, s'agissant de présenter autant que possible N. G., que vous décrivez pourtant comme une amie proche et ancienne, vos propos ne le laissent nullement transparaître une quelconque relation. Hormis des informations générales telles que son nom, son origine et le fait que vous fréquentiez la même école, vous ne livrez à son sujet aucune précision (Voir audition du 24/03/2017, p.18). De sa famille, qui vous a pourtant fourni son aide et hébergé à l'apparition de vos problèmes, vous ne vous montrez guère plus loquace, ne pouvant en livrer qu'une composition incomplète, un nombre limité de nom et des informations vagues. Au sujet du père de votre amie plus spécifiquement, vos connaissances sont également limitées, puisque circonscrites à son prénom et à sa profession de fonctionnaire à la commune (Voir audition du 24/03/2017, p.18). Ce constat est d'autant plus interpellant que vous présentez cet homme comme l'un de vos persécuteurs ayant menacé de vous emprisonner si vous n'épousiez pas sa fille.

Relevons encore que vous vous montrez incapable de situer plus précisément dans le temps qu'au cours des deux mois de préparation du concours quand avez été accusé d'avoir enceinté votre amie. Il en est d'ailleurs de même pour dater la visite du père de N. G. à votre domicile, et donc le moment où votre oncle a donc été averti de cette histoire et vous a à nouveau menacé de mort (Voir audition du 24/03/2017, p.19). Aussi, pour toutes ces raisons, il est impossible au Commissaire général de croire

que vous ayez enceinté N. G. et que le père de cette dernière soit venu ensuite vous menacer, de même que votre oncle après qu'il en ait été averti.

Au regard de cette analyse, il apparaît que ni votre participation à la finale d'un concours de récitation coranique que vous avez perdu, ni le fait qu'il vous soit reproché de fréquenter des catholiques et de vouloir changer de religion pour les raisons que vous évoquez, ou d'avoir enceinté votre amie N. G. ne sont crédibles. Puisque vous affirmez que l'ensemble de ces raisons a poussé votre oncle à vous enfermer et à essayer de vous tuer, il n'est pas possible de croire en la réalité de cette séquestration et de cette tentative d'assassinat.

Vos propos inconsistants et contradictoires les concernant achèvent d'ôter tout crédit à votre récit d'asile. Evoquant votre séquestration, vos déclarations sont en effet restées dénuées de détails et de ressenti, se limitant à évoquer succinctement un enfermement de deux jours, des tortures et votre prise de connaissance de la méthode choisie par votre oncle pour vous tuer (Voir audition du 24/03/2017, p.19). Plus que cela, invité à vous exprimer sur vos conditions de séquestration, vos propos se sont avérés contradictoires en précisant spontanément que vous n'étiez nullement ligoté au cours de cet enfermement alors que vous aviez affirmé l'inverse auprès de l'Office des étrangers. De même, vous y aviez déclaré que votre oncle vous avait déjà passé la corde au cou, ce qui ne transparait nullement de votre audition au cours de laquelle vous soutenez plutôt que cette corde était fixée à un arbre dans la cour du domicile (Voir audition du 24/03/2017, pp.15,20 et farde administrative, document « Questionnaire », point 5). Dès lors, au vu de ces éléments, il ne peut être établi que votre oncle ait réellement tenté de vous assassiner comme vous le relatez.

Puisque ils se contredisent à nouveau, précisant tantôt que vous soyez resté trois jours chez N. G. après vous être échappé, tantôt cinq jours, vos propos relatifs à votre fuite permettent également de remettre en cause la réalité de votre récit d'asile (Voir audition du 24/03/2017, p.20 et farde administrative, document « Questionnaire », point 5).

Vous n'apportez pas de documents à l'appui de votre demande d'asile.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 24/03/2017, p.10).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

II.2. La charge de la preuve

3.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

3.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et,

partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

4. La partie requérante joint à sa requête diverses informations et articles de presse relatifs à la situation qui prévaut à Bagdad (voir inventaire annexé à la requête).

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un certificat médical daté du 28 mars 2017, ainsi que 10 photographies.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 mars 2018, la partie requérante dépose une lettre de témoignage de C. G., ainsi que la copie de la pièce d'identité de ce dernier, une enveloppe DHL et une attestation de suivi psychologique émanant du centre de santé mentale « Ulysse ».

4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire.

IV. 2. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

6.1. En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle. Elle estime que le requérant a fourni un récit crédible, cohérent, spontané et crédible et les carences reprochées au requérant peuvent être imputables à la manière dont l'officier de protection a dirigé l'audition.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

A titre liminaire, le Conseil relève que le Service de Tutelles a estimé dans sa décision du 9 février 2017, sur la base des constatations médicales, que le requérant était âgé de 20,3 ans avec un écart-type de 2 ans. Le Conseil constate par ailleurs que les faits invoqués par le requérant se sont déroulés entre 2012 et octobre 2015, soit à une période où le requérant était encore mineur ou à peine majeur. Le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir une attitude prudente étant donné le jeune âge du requérant au moment des faits.

A cet égard, il rappelle qu'un « mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte » impose « d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p.55, § 217).

Le Conseil considère que l'instruction réalisée par la partie défenderesse ne permet au Conseil de juger si les lacunes et imprécisions visées dans la motivation de la décision résultent d'un défaut de crédibilité dans le chef du requérant ou d'une audition trop superficielle, tel que pointé par la partie requérante. Il estime en conséquence qu'une instruction sérieuse est requise, via notamment une nouvelle audition du requérant, en tenant compte de son profil particulier et, notamment, de son jeune âge.

6.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même recommencer l'instruction afin de répondre aux considérations et aux questions développées supra.

6.6. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Tenue d'une nouvelle audition du requérant, en tenant compte de son profil particulier et, notamment, de son jeune âge, qui devra à tout le moins porter sur les principaux éléments du récit d'asile, en considérant les arguments apportés par la requête introductive d'instance ;
- Prise en compte des éléments attestés par les documents médicaux et psychologiques, au vu de la situation spécifique du requérant.

6.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 mars 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN